

Parc éolien des Portes de Champagne II - La Forestière et Les Essarts-le-Vicomte

OBSERVATIONS

1 Densité des parcs éoliens la saturation du Sud Ouest Marnais

Le projet de Parc éolien des Portes de Champagne II - La Forestière et Les Essarts-le-Vicomte vient s'ajouter à un nombre incontrôlé de parcs installés en cours d'installation et en instruction qui envahissent la Marne et le Sud Ouest Marnais plus encore.

Le tableau comme la carte ci-dessous rendent parfaitement compte de cette invasion:

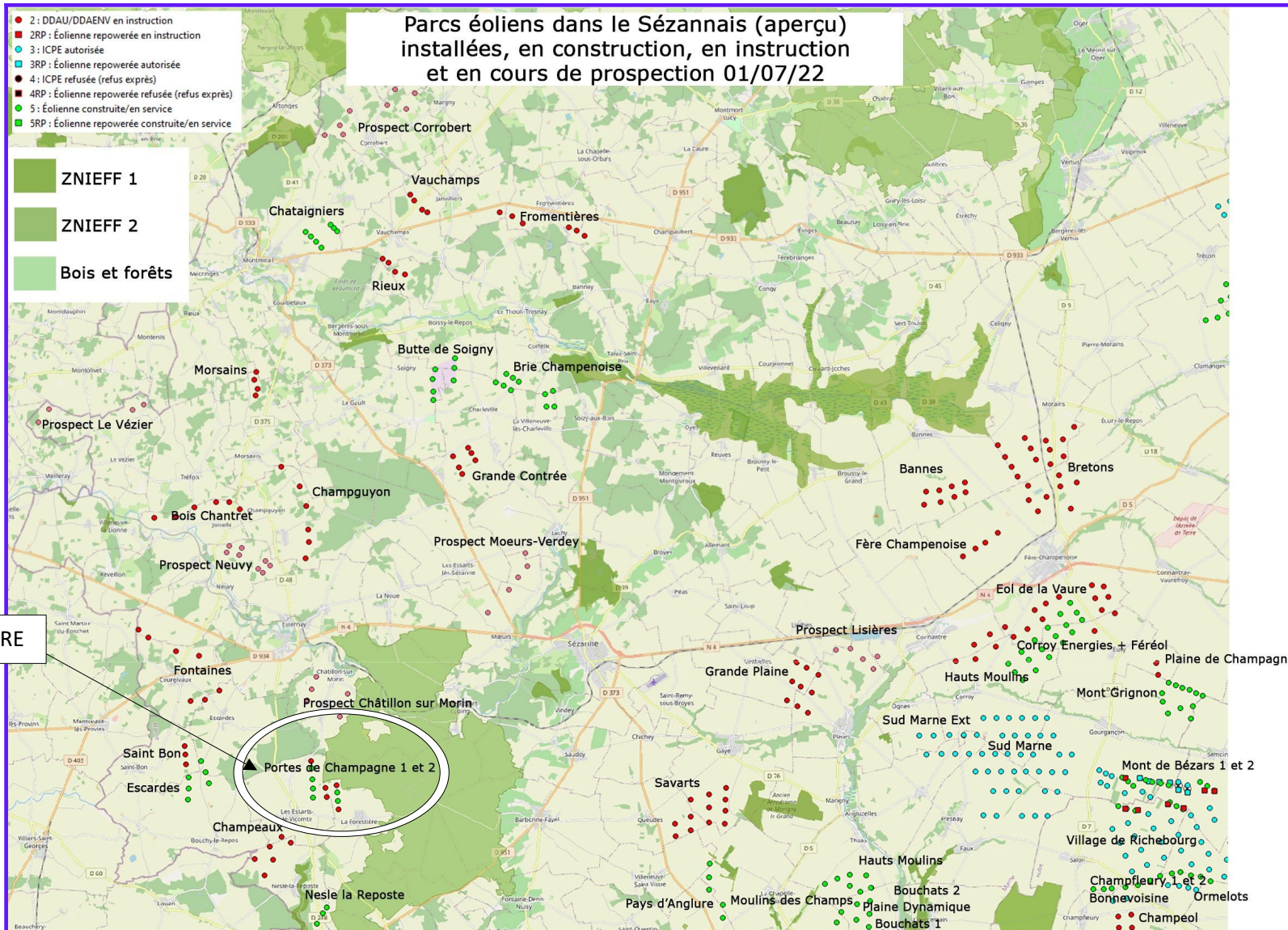
Novembre 2022

Département	En service	Autorisées	Instruites	Total
Marne 51	454	216	331	1001
Aube 10	386	65	185	636
Haute Marne 52	200	64	121	385
Ardennes 08	243	132	77	375
Meuse 55	248	37	71	356
Moselle 57	146	33	63	242
Vosges 88	35	26	17	78
Meurthe et Moselle 54	58	3	16	77
Bas Rhin 67	13	1	0	14
Haut Rhin 68	0	0	0	0
Région GrandEst	1783	577	881	3164

Avec 454 éoliennes en service, plus 216 autorisées et 331 en instruction, la Marne avec 1001 éolienne est en passe de devenir le département le plus saturé de France.

De plus la majorité de ces parcs se concentre sur le Sud Ouest Marnais

1.1 L'invasion du Sud Ouest Marnais

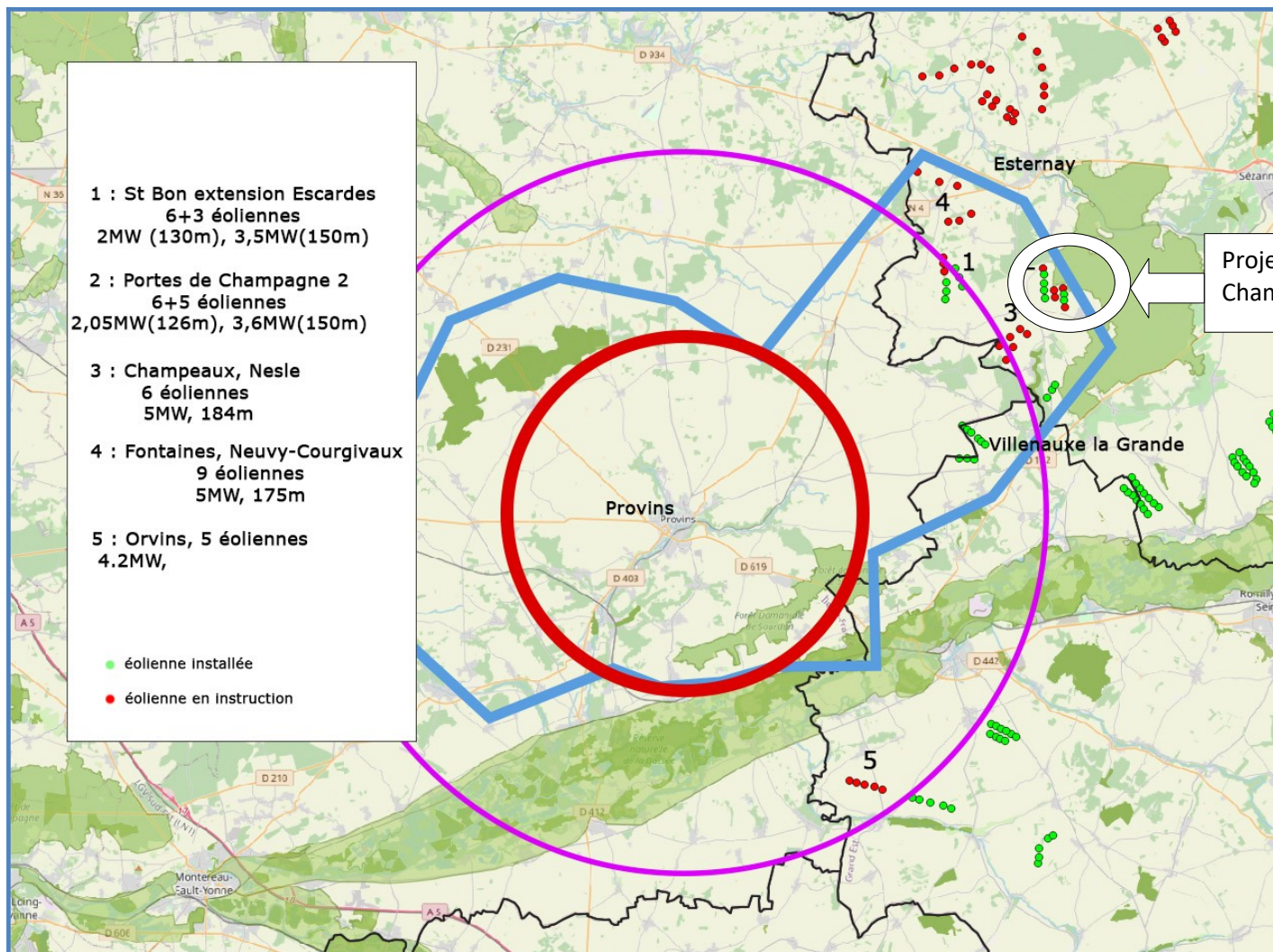


La saturation du Sud Oest Marnais par une multiplicité anarchique de parcs éoliens: un mitage

LA FORESTIERE

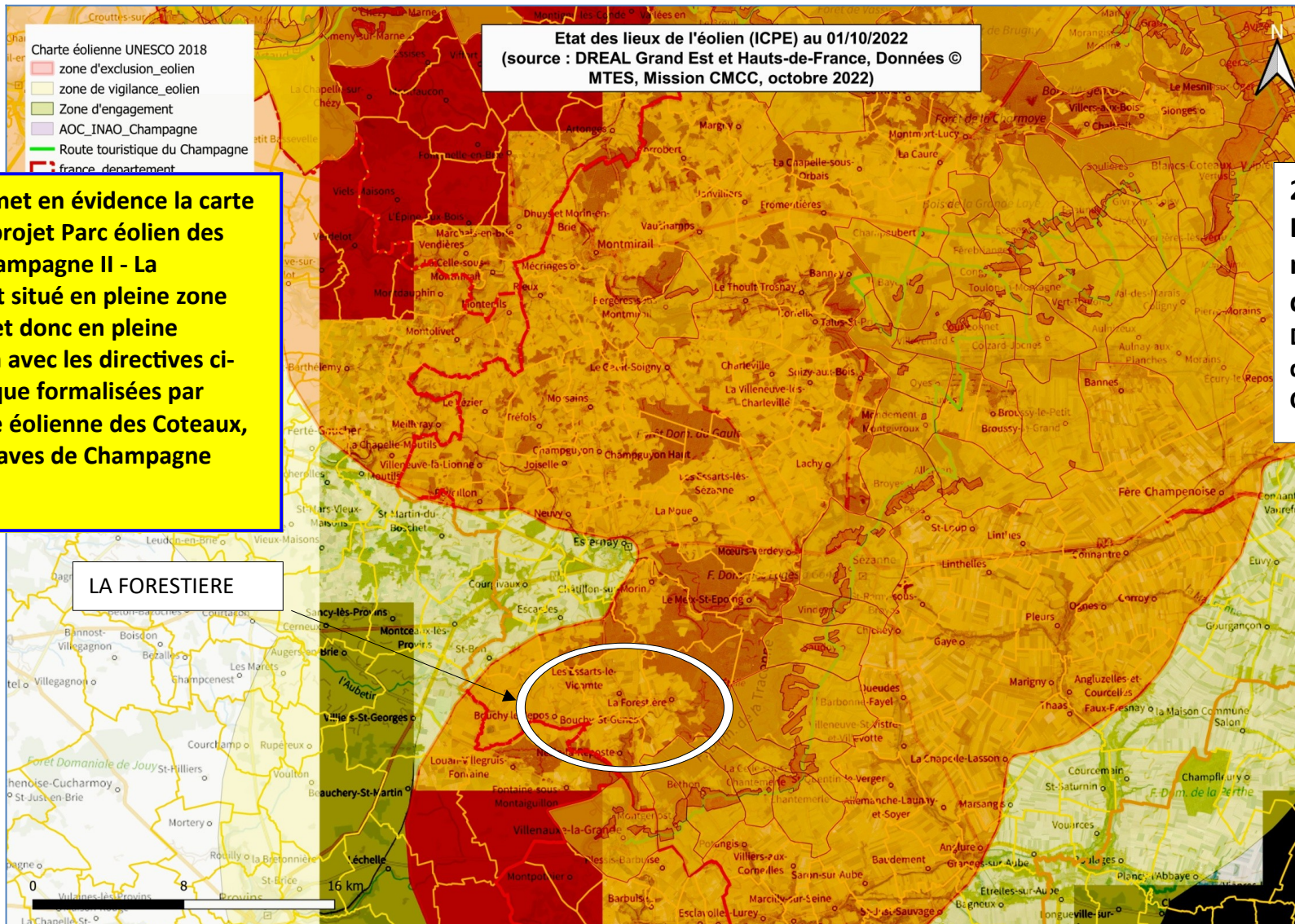
1.2 L'implantation des parcs éoliens: le non respect systématique des directives

1.2.1 Le pétitionnaire ne respecte pas le périmètre de protection visuelle ? Pas de problème.



1 LE PERIMETRE DE PROTECTION VISUELLE
Le projet EDF énergie nouvelle ignore les directives de covisibilité depuis la ville de Provins

1.2.2 La zone d'exclusion: pas de problème non plus.



Ainsi que le met en évidence la carte ci contre, le projet Parc éolien des Portes de Champagne II - La Forestière est situé en pleine zone d'exclusion, et donc en pleine contradiction avec les directives ci-dessus telle que formalisées par DREAL charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

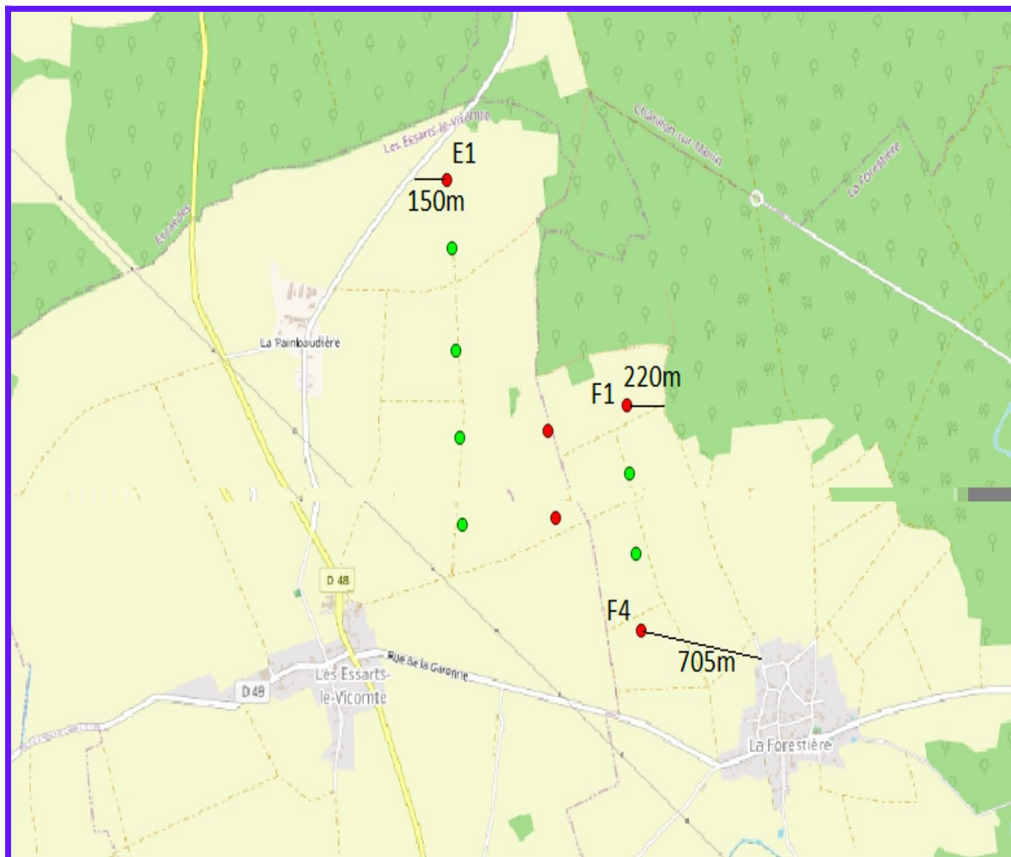
2 De la même façon Le projet EDF énergie nouvelle ignore les directives de la DREAL charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne

ZONE D'EXCLUSION L'implantation prévue par le pétitionnaire pour Le projet des Portes de Champagne II - La Forestière et Les Essarts-le-Vicomte est située dans la zone d'exclusion identifiée ci dessous . De ce fait ce projet est en totale contradiction avec la

Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. il est également en contradiction t avec les demandes de **la MRAe demandant au pétitionnaire de revoir son projet:**

2 La Proximité des habitations et la distance par rapport à la forêt:

EDF Renewables balaye les recommandations de l'Autorité environnementale Ae,sans y répondre:



L'Ae rappelle par ailleurs son observation figurant au chapitre 2.2. du présent avis indiquant que 3 des 4 variantes d'implantation proposées ont des éoliennes situées à moins de 200 m des lisières des espaces boisés et que dans la variante retenue les éoliennes A1 et F1 sont **implantées à moins de 200 m des haies**. Elle rappelle que ces dispositions sont en contradiction avec les recommandations des accords Eurobats relatifs à la conservation des chauves-souris en Europe. **L' aucune réponse valable de EDF Renewables**

EDF Renewables ne répond pas à la recommandation

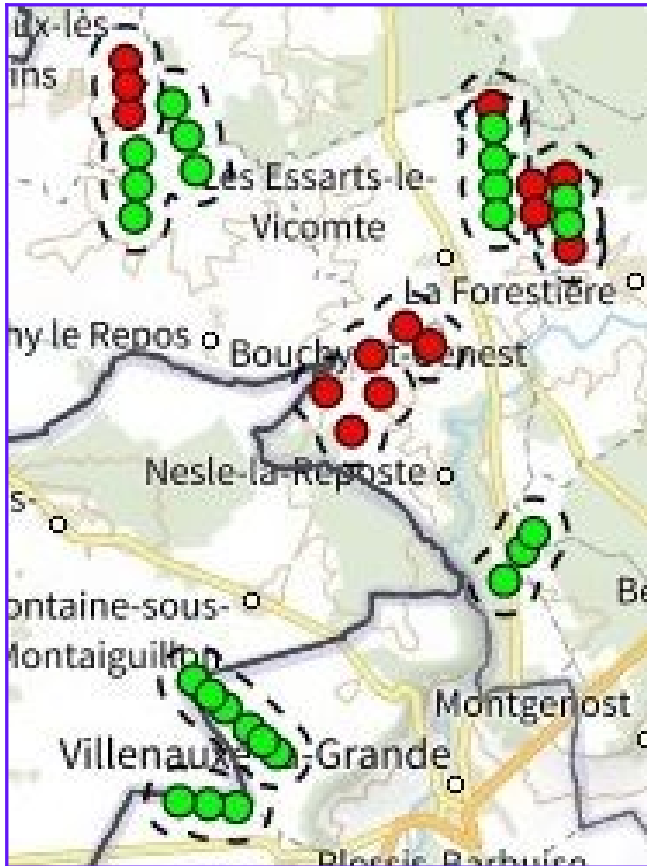
L'Ae regrette que les photomontages réalisés depuis le village de La Forestière n'aient pas été réalisés depuis les habitations les plus proches du parc et ne rendent pas compte de la prégnance de l'éolienne F4 sur les habitations.

Elle rappelle que cette éolienne avait fait l'objet d'un avis défavorable de la part de l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction du projet éolien des Portes de Champagne 1.

EDF Renewables

Ce motif n'étant plus valable de nos jours grâce à des éoliennes bien plus efficaces acoustiquement et dans leurs modes de bridage, l'éolienne F4 a été réinsérée dans le projet de Portes de Champagne 2 **Quant aux photomontages: circulez !!**

3 Une extension d'un parc en 2022 dans un territoire repéré à l'origine (2011) comme inadapté !



De la même façon ce projet 5 éoliennes- auquel viennent s'adjoindre les projets voisins des Essarts le Vicomte Nesles la Reposte etc..... conduit à l'encerclement total du village **par 26 éoliennes de grande hauteur** - proximité à partir de 700 mètres- et conduit également à l'absence programmée de tout angle de respiration ce contrairement aux directives de l'administration à cet égard.

La carte ci contre met en évidence la saturation éolienne de la **Communauté de Communes Sézanne Sud-ouest Marnais**, viendrait encore s'ajouter aux installations existantes dans une région dont la densité en parcs éoliens proches des villages représente 10 fois la densité nationale et dégrade déjà fortement la qualité de vie de leurs habitants, ignorant par ailleurs les Directives gouvernementales en matière de mitage du paysage...(Nota 1)

Nota 1 : : Pôle régional Environnement et Développement Durable Champagne Ardenne, note de doctrine régionale sur le développement de l'éolien et l'environnement: des directives qui ne sont jamais respectées

« Le bon équilibre d'une concentration des machines est à rechercher.

Il est préférable de retenir des alignements simples et réguliers plutôt que des « bouquets » d'éoliennes. La lecture paysagère s'en trouve simplifiée et facilitée »

« Autant il est proscrit de multiplier les petits projets de quelques machines, qui ont un effet de mitage du paysage assez fort, autant il est déconseillé de densifier excessivement le territoire. »

« Le bon équilibre d'une concentration des machines est à rechercher.
Il est préférable de retenir des alignements simples et réguliers plutôt que des
« bouquets » d'éoliennes. La lecture paysagère s'en trouve simplifiée et facilitée »

5 Une demande de dérogation l'article L.411-2 du Code de l'environnement ignorée

A l'évidence la très grande proximité la forêt de la Traconne le projet constitue une menace pour les espèces protégées avifaune et Chiroptères. De ce fait tout projet doit faire l'objet d'une demande de dérogation ce qui n'a pas été le cas en ajoutant que la jurisprudence précise:

"le Conseil d'Etat a d'abord rappelé qu'il résulte des dispositions des articles L. 411-1 et du 4° de L. 411-2 du code de l'environnement, qu'un projet de travaux, d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leur habitat ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle"

6 Une consultation des habitants inexistante

En premier lieu il convient de noter que la décision de lancer le projet en objet a sans qu'aucune consultation préalable des habitants n'ait été effectuée, ceci en totale contradiction ni avec les directives du code de l'environnement ni avec les directives de article 7 de la charte de l'environnement, qui ont valeur constitutive:

**Art. 7. - Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi,
d'accéder aux informations relatives à l'environnement
Détenue par les autorités publiques et de participer
à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.**

Par ailleurs et sur le même sujet le processus de décision et de lancement du projet ignore totalement les principes plutôt clairs de la **Convention d'Aarhus** :

Les dispositions concernant l'information du public sont confortées, entre autres, par la convention d'Aarhus signée le 25 juin 1998 au Danemark par 39 États. Adoptée en application de l'article 10 de la déclaration de Rio pour la région Europe de la Commission économique des Nations Unies, la convention d'Aarhus porte sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Elle se décline selon les axes suivants :

** Développer l'accès du public à l'information détenue par les autorités publiques, en prévoyant notamment une diffusion transparente et accessible des informations fondamentales*

** Favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement. Il est notamment prévu d'encourager la participation du public dès le début d'une procédure d'aménagement, « c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ». Le résultat de sa participation doit être pris en considération dans la décision finale, laquelle doit faire également l'objet d'une information.*

** Étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information*
